



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2022

**portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection
de l'environnement exploitée par la société SCA VIGNERONS DE
PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-EMILION
sur la commune de Puisseguin**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques : 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ;

VU l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 autorisant la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION (siret : 78197131200017), représentée par monsieur Thomas SIDKY en sa qualité de président, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement implantées au lieu-dit "Durand" à PUISSEGUIN (33570) ;

VU les articles 13.6 « Règles générales d'épandage », 13.11 « Les valeurs limites », 13.12.1 « Le cahier d'épandage », 13.12.2 « Le bilan agronomique annuel » et 13.12.3 « les analyses périodiques » de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 susvisé, rédigés comme suit :

« Article 13.6 « Règles générales d'épandage » :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

→ soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,

(...).

Article 13.11 « Les valeurs limites » :

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome

(...).

Article 13.12.1 « Le cahier d'épandage » :

Un cahier d'épandage conforme au modèle joint en annexe, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

(...)

• *Le contexte météorologique lors de chaque épandage,*

(...).

Article 13.12.2 « *Le bilan agronomique annuel* » :

Le bilan réalisé par un bureau d'études spécialisé doit comprendre:

- *la liste des parcelles réceptrices,*
- *un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,*
- *l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,*
- *les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,*
- *la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.*

(...).

Article 13.12.3 « *les analyses périodiques* » :

Les effluents et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

- *Matière sèche*
- *Matière organique*
- *pH*
- *Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄)*
- *Rapport C/N*
- *Phosphore total (en P₂O₅)*
- *Potassium total (en K₂O)*
- *Calcium total (en CaO)*
- *Magnésium total (en Mg O)*
- *Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(...).

❖ *Les effluents :*

Les effluents sont analysés tous les trois ans.

(...).

VU le rapport d'inspection, en date du 8 novembre 2019, référencé 2019-07451, de l'inspection du 1^{er} octobre 2019 de l'établissement de la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION, transmis à l'exploitant, le 22 novembre 2019 ;

VU le rapport d'inspection, en date du 19 novembre 2021, référencé 2021-06047, établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'inspection documentaire du rapport du suivi agronomique de l'épandage des effluents de l'année 2020 transmis par la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION à la direction départementale de la protection des populations, le 26 juin 2021 ;

VU le courrier en recommandé avec A.R. en date du 10 décembre 2021, référencé 2021-06396, notifiant à la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION, le rapport d'inspection 2021-06047 et informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par un mémoire en réponse en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection documentaire, le 19 novembre 2021, du rapport du suivi agronomique de l'épandage des effluents de l'année 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » a constaté les faits suivants :

Seule la caractérisation des effluents sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, Nitrites, Nitrates (mgN/L), Azote Kjeldahl, Azote Total, Phosphore total et Potassium est précisée.

Le pH des effluents est acide (5,1), en dehors de la plage autorisée entre 6,5 et 8,5. Des valeurs de pH différentes peuvent néanmoins être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome. Le suivi agronomique ne rappelle par les conclusions de l'étude réalisée par un agronome sur les conséquences de l'épandage d'effluents acides, ni les mesures à envisager ou mettre en œuvre afin de maintenir un pH des sols supérieur à 6.

Il s'avère que la concentration en potasse de l'effluent en 2020 est de 15 % supérieure à la concentration moyenne sur 15 ans. Par la suite, le bilan de fertilisation ne se révèle pas pertinent compte tenu des valeurs retenues ; les apports en potasse, déjà très élevés, sont sous-évalués de 15 %.

Les besoins des cultures (prairies permanentes) en potassium (K₂O) sont estimés, dans le rapport du suivi agronomique, à 125 kg K₂O/ha/an tandis que l'étude préalable à l'épandage des effluents de mars 2002 précisait un besoin en potassium de 234 kg K₂O/ha/an, pour le même type de culture (prairies temporaires ou permanentes).

Seules les parcelles implantées aux lieux-dits « Ratut » et « Le Temple », d'une surface d'environ 6,78 ha sont utilisées pour l'épandage de l'ensemble des effluents (4063 m²).

Les épandages de l'année 2020 réalisés sur les parcelles implantées au lieu-dit « Ratut » ont apporté jusqu'à 350 kg/ha/an de potassium, en considérant la concentration en potassium mesurée dans l'effluent produit au cours de l'année 2020 et 297 kg/ha/an, en considérant la concentration moyenne de l'effluent sur 15 ans.

Ces apports sont supérieurs de 50 % à celui défini dans l'étude préalable (234 kg K₂O/ha/an) et de 180 % à celui avancé dans le rapport du suivi agronomique (125 kg K₂O/hectare).

Les doses d'apport ne tiennent pas compte de la concentration en potassium des effluents. Les apports en potasse sont nettement supérieurs aux besoins des cultures.

Le plan d'épandage d'une surface totale de 13,73 ha n'est pas exploité, afin de limiter les apports de potasse malgré les observations émises par la société ABPU (pages 18 et 22 du rapport 2020 du suivi agronomique).

Des observations similaires ont déjà été émises par la société ABPU dans les rapports du suivi agronomique des années 2017 et 2018, respectivement aux pages 18 et 22. Ces observations n'ont pas été suivies de mesures correctives de la part de la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION.

Le contexte météorologique lors de chaque épandage n'apparaît pas.

Aucune caractérisation des effluents sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques n'est mentionnée (résultats d'analyse ou rappel des résultats de la dernière caractérisation) : ce constat est identique à celui du rapport d'inspection 2019-07451 du 8 novembre 2019 portant sur les suivis agronomiques des années 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13.6 « Règles générales d'épandage », 13.11 « Les valeurs limites », 13.12.1 « Le cahier d'épandage », 13.12.2 « Le bilan agronomique annuel » et 13.12.3 « les analyses périodiques » de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT la récurrence des constats de non-conformités de l'épandage des effluents tel que mentionné dans les rapports d'inspection du 8 novembre 2019 et du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse de l'exploitant, adressé le 11 janvier 2022, ne lui permet pas justifier le respect des prescriptions des articles 13.6 « Règles générales d'épandage », 13.11 « Les valeurs limites », 13.12.1 « Le cahier d'épandage », 13.12.2 « Le bilan agronomique annuel » et 13.12.3 « les analyses périodiques » de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 sans produire l'étude préalable à l'épandage telle qu'elle est définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION, représentée par monsieur Thomas SIDKY de régulariser la situation administrative de son établissement implanté au lieu-dit « Durand » à PUISSEGUIN (33570) et de respecter les dispositions des articles 13.6 « Règles générales d'épandage », 13.11 « Les valeurs limites », 13.12.1 « Le cahier d'épandage », 13.12.2 « Le bilan agronomique annuel » et 13.12.3 « les analyses périodiques » de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Epandage

La société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION, représentée par monsieur Thomas SIDKY, président, est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit "Durand" à PUISSEGUIN (33570), de respecter les prescriptions des articles 13.6 « Règles générales d'épandage », 13.11 « Les valeurs limites », 13.12.1 « Le cahier d'épandage », 13.12.2 « Le bilan agronomique annuel » et 13.12.3 « les analyses périodiques » de l'arrêté préfectoral 14459/2 du 16 décembre 2002 susvisé, **sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Régularisation administrative

La société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-ÉMILION (siret : 78197131200017), représentée par monsieur Thomas SIDKY, président, est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit "Durand" sur la commune de PUISSEGUIN (33570), de régulariser sa situation administrative :

- ✓ Soit en constituant et en déposant un dossier afférent aux modifications apportées au site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, comportant les pièces prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement ou leur actualisation,
- ✓ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✓ Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées à la gestion des effluents, ce dernier doit être déposé **sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.** L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA VIGNERONS DE PUISSEGUIN LUSSAC SAINT-EMILION

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Puisseguin,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 FEV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

